



Arrêté municipal portant

A titre temporaire

Dérogation

Mairie de l'Île Bouchard

De la circulation lors de travaux

Le maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 6 mars 2025 par Monsieur Chevillard Yoann de la société TPPL VAL DE LOIRE domicilié au 17 rue des Fonchers 37190 à Druey ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie, sur la voie communale rue de Madagascar à l'intérieur de l'agglomération de l'Île Bouchard, effectués par l'entreprise TPPL VAL DE LOIRE, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de dérogation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Du mercredi 12 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réfection de voirie sur la voie communale rue de Madagascar, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera interdite rue de Madagascar.

La circulation sur la voie communale à l'angle de la rue de Madagascar et rue Gambetta sera réglée par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement des travaux de réfection de voirie.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3

La stationnement sera interdit devant le 43 et le 45 rue de la Liberté ainsi qu'au niveau du 21 rue Gambetta. L'arrêt minute est déplacé d'une place en arrière durant les travaux.

Article 4

La signalisation de restriction et de dérogation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de TPPL VAL DE LOIRE. La signalisation de dérogation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de TPPL VAL DE LOIRE.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Île Bouchard.

Article 7

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2025-03-48	
PUBLIÉ LE	7/03/2025
ACTE EXÉCUTOIRE	

Fais à l'Île Bouchard le 7 mars 2025

Le Maire,

Nathalie VIGNEAU

